

***Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School No. 50, [1986] 1 R.C.S. 549***

La question constitutionnelle formulée en l'espèce est la suivante :

Le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties?

Le juge Beetz, au nom de la majorité de la Cour, répond par la négative à la question. Selon lui, les articles 17, 18 et 19 de la *Charte* ont été rédigés en utilisant des termes presque identiques à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, on doit tenir compte de la jurisprudence qui a déjà interprété l'article 133. Il conclut que « ni l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni l'art. 19 de la *Charte* ne garantissent, pas plus que l'art. 17 de la *Charte*, que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix ni ne lui confèrent le droit de l'être ». (aux pp. 574-75)

Dans le cadre de son raisonnement, le juge Beetz souligne les points suivants :

- L'article 20 de la *Charte* accorde le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles pour communiquer avec certains bureaux des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada et avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Selon la Cour, le fait de « communiquer » implique nécessairement le fait d'être compris. On n'a pas repris cette formulation à l'article 19.
- L'article 13 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* précise que toute personne qui comparaît ou témoigne devant un tribunal du Nouveau-Brunswick sera entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit subir aucun préjudice en raison de ce choix. Cette formulation accorde elle aussi le droit d'être compris.
- Il s'en suit que les rédacteurs de la *Charte* auraient pu s'inspirer des articles susmentionnés et employer une formulation différente pour l'article 19 s'ils avaient souhaité un résultat différent. Évidemment, l'article 19 ayant été rédigé de façon différente doit nécessairement produire un effet différent.

- De plus, la majorité de la Cour est d'avis que les droits linguistiques sont fondés sur un compromis politique. En raison de ce fait, les droits linguistiques se distinguent des garanties judiciaires.

Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques.

À mon avis, une telle attitude de retenue de la part des tribunaux s'harmonise bien avec l'art. 16 de la *Charte* qui sert d'introduction à la partie intitulée « Langues officielles du Canada ». (à la p. 578)

- De fait, l'article 16 contient un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité des langues officielles. Toutefois, cette progression doit passer par le processus politique qui « se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique ». (à la p. 579)
- Le juge Beetz craint que toute autre approche à **l'interprétation judiciaire** des droits linguistiques constitutionnels pourrait amener une plus grande réticence de la part des provinces à adhérer au régime linguistique prévu par les articles 16 à 22 de la *Charte*.
- Enfin, le juge Beetz note que si le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux comporte le droit d'être entendu et compris par le tribunal, cela nous menerait alors vers l'exigence constitutionnelle d'avoir des tribunaux bilingues. Selon lui, « [p]areille exigence aurait des conséquences d'une portée incalculable et constituerait en outre un moyen étonnamment détourné et implicite de modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives à la magistrature ». (à la p. 580)

Le juge Dickson, dans des motifs distincts, arrive à une conclusion différente en ce qui a trait à l'article 19. En premier lieu, le juge Dickson note qu'en abordant les dispositions linguistiques de la *Charte*, il ne se considère aucunement lié par l'interprétation donnée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En outre, selon son appréciation, l'article 16 sert à définir l'objet des garanties linguistiques qui doivent recevoir une application généreuse. En ce qui concerne les juges et autres fonctionnaires des

tribunaux, le juge Dickson est d'avis que ces derniers agissent au nom de l'État et par conséquent ne peuvent jouir d'une liberté linguistique illimitée. Ils doivent respecter le choix linguistique des individus qui se trouvent devant eux. Enfin, il conclut :

À quoi sert le droit de s'exprimer dans sa propre langue si ceux à qui on s'adresse ne peuvent comprendre? Malgré une formulation qui vise les particuliers, les droits linguistiques, de par leur nature même, revêtent un caractère fondamentalement et profondément social. La langue, tant parlée qu'écrite, sert à communiquer avec autrui. Dans une salle d'audience, c'est en parlant qu'on communique avec le juge ou les juges. Il est donc primordial, pour qu'il y ait une garantie efficace et cohérente des droits linguistiques devant les tribunaux, que le juge ou les juges comprennent soit directement, soit par d'autres moyens, la langue choisie par le justiciable. (à la p. 566)

La juge Wilson a aussi rédigé des motifs distincts. D'abord, la juge Wilson explique sa vision de l'article 16. Selon elle, l'article 16 renferme un principe de développement et de progression vers un objectif ultime. Il s'agit d'un « engagement social ». Ainsi, l'évolution sociale dictera ce qui est conforme à cet engagement et on doit s'attendre à ce que le contenu juridique de ces droits prenne de l'ampleur en fonction de cette évolution. En ce qui concerne la question constitutionnelle, la juge Wilson est d'avis que l'article 19 exige que le tribunal soit en mesure de suivre et de comprendre les arguments, peu importe la langue officielle choisie.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur la notion juridique de l'interprétation judiciaire à la page suivante.]